

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



Permis de conduire

| | |
|---|-----|
| L. 78-007 du 20 janvier 1978 — Permis de conduire ordinaires et certificats de sélection ... | 247 |
| Arr. dép. 86/006 du 6 février 1986 — Auto-écoles – Organisation et agrément | 247 |
| A.M. 409/CAB/MIN/TC/072/97 du 31 décembre 1997 — Permis de conduire – Commission nationale et commissions provinciales – Délivrance | 248 |

20 janvier 1978. – LOI 78-007 instaurant un droit annuel de validation pour les permis de conduire ordinaires et pour les certificats de sélection à percevoir par le département des Finances – Service des contributions. (J.O.Z., n°4, 15 février 1978, p. 16)

Art. 1^{er}. — Il est instauré à partir de l'année 1978, un droit de validation annuel applicable à tout certificat de sélection délivré réglementairement au Zaïre.

Art. 2. — Cette validation annuelle est subordonnée au versement préalable, auprès du receveur des contributions, de l'un des droits ci-après:

- 15 Z pour un permis de conduire ordinaire (catégorie A à F);
- 30 Z pour un certificat de sélection (transport rémunéré);
- 10 Z pour tout duplicata.

Art. 3. — Le droit de validation est payable avant le 1^{er} juillet de chaque année par tout détenteur d'un permis de conduire ordinaire ou d'un certificat de sélection validés et avant toute délivrance de ces documents aux nouveaux conducteurs.

Art. 4. — Le permis de conduire ordinaire et le certificat de sélection sont censés être retirés à tout conducteur d'un véhicule automobile aussi longtemps que celui-ci ne se sera pas conformé aux dispositions exposées dans les articles 1 à 3 ci-dessus.

Art. 5. — La contravention à la présente loi sera punie des mêmes peines que celles prévues par l'ordonnance 62-12 du 17 janvier 1957 relative au règlement de la police de roulage et par le décret du 7 janvier 1958 relatif au transport de personnes par véhicules automobiles.

Art. 6. — Le commissaire d'État aux Finances est habilité à prendre toutes les mesures réglementant les modalités d'application de la présente loi ou modifiant la hauteur des droits visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

6 février 1986. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 86/006 portant organisation et agrément des auto-écoles. (J.O.Z., n°9, 1^{er} mai 1986, p. 50)

Art. 1^{er}. — Il peut être créé au niveau de chaque région, chaque sous-région, chaque ville, zone urbaine ou rurale, à l'initiative des pouvoirs publics ou des particuliers, une auto-école.

Art. 2. — L'auto-école a pour but d'assurer aux futurs candidats au permis de conduire l'apprentissage de la conduite automobile et des règles de circulation routière.

Art. 3. — La création d'une auto-école par un particulier ou par une personne morale de droit privé est subordonnée à l'agrément préalable du commissaire d'État aux Transports et Communications.

Art. 4. — La demande d'agrément doit comprendre:

1. le nom, post-nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du demandeur, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son capital social et le siège principal de son établissement ainsi que les nom, post-nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile de son représentant légal;
2. la liste et qualification du personnel enseignant;
3. l'existence des locaux et d'une piste d'écologie, ainsi que du matériel didactique;
4. le programme des cours et les charges horaires.

Art. 5. — L'agrément d'une auto-école privée est subordonné au versement à la C.N.P.R. des frais ci-après:

- frais d'agrément: 10.000 Z;
- frais de surveillance: 5.000 Z. par an.

Art. 6. — Il ne sera accordé d'agrément qu'aux auto-écoles disposant d'un personnel qualifié, d'une infrastructure immobilière viable et d'un matériel didactique adéquat.

Art. 7. — Le personnel d'une auto-école comprend le corps administratif et le corps enseignant au sein duquel figureront les instructeurs du Code de la route, des spécialistes en mécanique autos sur véhicules ordinaires et sur véhicules lourds.

Art. 8. — L'infrastructure immobilière concerne les locaux abritant les services administratifs et les salles des cours, mais aussi une piste pour l'écologie ou autodrome.

Art. 9. — Le matériel didactique vise notamment:

Les cartes murales et les planches de signalisation routière, les films ou diapositives reproduisant les épisodes ou péripéties de la circulation routière, les véhicules lourds et ordinaires, etc.

Art. 10. — Le programme des cours dans les auto-écoles prévoit des cours théoriques, des cours pratiques et des cours spéciaux.

– Les cours théoriques concernent la réglementation et la signalisation routières, la théorie de la conduite automobile, les notions élémentaires de mécanique et d'électricité automobile, de secourisme et de courtoisie routière.

— Les cours pratiques portent sur l'application du Code de la route sur maquette et l'apprentissage de la conduite sur piste à circuit fermé et sur les sites de la voie publique.

— Les cours spéciaux ont trait à l'apprentissage sur les engins lourds et spéciaux, ainsi qu'à la réglementation sur les transports en commun des personnes ou des marchandises et la déontologie pour le métier de chauffeur.

Art. 11. — Les horaires de cours varieront d'une auto-école à une autre et d'un candidat à un autre. Toutefois la durée de formation ne peut dépasser 120 heures.

Art. 12. — La fin d'un cycle de formation est sanctionnée par un brevet d'auto-école qui ne sera remis qu'au candidat ayant obtenu au moins 6 sur 10 à l'issue des épreuves théoriques et pratiques organisées à cet effet.

Art. 13. — La Commission nationale de prévention routière est chargée d'effectuer à tout moment des descentes d'inspection au sein des auto-écoles privées et d'en faire rapport au commissaire d'État aux Transports et Communications.

Art. 14. — À titre expérimental, l'agrément est accordé provisoirement aux auto-écoles privées pour un délai de 12 mois.

À l'expiration de ce délai, la C.N.P.R. est chargée de dresser un rapport au commissaire d'État aux Transports et Communications qui décidera du retrait ou de l'octroi définitif de l'agrément.

Art. 15. — Toute violation des dispositions contenues dans cet arrêté peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à la fermeture de l'auto-école.

Art. 16. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

31 décembre 1997. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 409/CAB/MIN/TC/072/97 portant création de la commission nationale et des commissions provinciales de délivrance des permis de conduire. (Ministère des Transports et Communications)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministère des Transports et Communications une commission nationale de délivrance des permis de conduire.

Art. 2. — La commission nationale de délivrance des permis de conduire a son siège à Kinshasa.

Elle est représentée au chef-lieu de chaque province et ville par une commission provinciale ou urbaine.

Art. 3. — La commission nationale et les commissions provinciale ou urbaine disposent en leur sein d'un jury d'organisation des examens en vue de la délivrance des permis de conduire.

La commission nationale de délivrance des permis de conduire est seule habilitée à créer et superviser le jury d'organisation des examens en vue de la délivrance des permis de conduire internationaux.

Art. 4. — La commission nationale de délivrance des permis de conduire a pour mission:

1. de contrôler et de superviser le déroulement des opérations de délivrance et de renouvellement des permis de conduire et en dresser un rapport circonstancié au ministre des Transports et Communications;
2. de créer et de superviser le jury d'organisation des épreuves théoriques et pratiques pour la délivrance du permis de conduire aux candidats détenteurs de brevets délivrés par une auto-école agréée;
3. d'enregistrer les déclarations de retrait des permis de conduire ordonné par les juridictions judiciaires compétentes;
4. de tenir le répertoire national des détenteurs de permis de conduire;
5. d'appliquer toutes les recommandations pertinentes du ministère des Transports et Communications en vue de l'amélioration du système de délivrance de permis de conduire.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{re}

De la commission nationale de délivrance des permis de conduire

Art. 5. — La commission nationale de délivrance des permis de conduire comprend:

1. le Directeur des Transport Terrestres ou son délégué, qui en assume la Présidence;
2. un représentant du cabinet du ministre des Transports et Communications;
3. un délégué de la commission nationale de prévention routière (CNPR);
4. un délégué de la police spéciale de roulage;
5. un magistrat;
6. un médecin spécialiste.

Section 2

De la commission provinciale ou urbaine de délivrance de permis de conduire

Art. 6. — La commission provinciale ou urbaine de délivrance des permis de conduire comprend:

1. le chef de division provinciale ou urbaine des Transports et Communications ou son délégué, qui en assume la présidence;
2. un délégué du cabinet du gouverneur de province ou de la ville de Kinshasa;